



ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION
Travaux d'aménagement Grande Rue

ARRÊTE N°AR2025DIV113

Le Maire de la commune de Reignier-Ésery,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-1, L2212-2 et suivants ;

-Vu le Code de la Route ;

-Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes ;

-Vu la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 complétée par la loi n°83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

-Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/98, 08/04/2002, 31/07/2022 ;

-Vu la convention d'autorisation de voirie conclue entre le département de Haute-Savoie et la commune de Reignier-Esery en date du 17 juillet 2024 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de dévoiement des réseaux de la Grande rue sous maîtrise d'ouvrage des concessionnaires (Orange, ENEDIS, GRDF, ALTITUD INFRA) et des travaux d'aménagements de la Grande rue (RD2), sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de REIGNIER-ESERY, il y a lieu d'interdire (dans le sens gare – église) la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation défini au présent arrêté ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : A compter du **lundi 10 mars 2025** et ce jusqu' à la fin des travaux d'aménagement de la Grande rue (durée prévisible 12 mois), la circulation des véhicules à moteur dans la Grande rue est règlementée par un sens unique dans le sens montant (église – gare).

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation des véhicules légers sera déviée localement, dans le sens descendant (gare – église), depuis le giratoire de l'ancienne gendarmerie ou depuis la rue du Môle, selon le phasage des travaux. La circulation des poids lourds sera déviée via la RD19.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la société DECARROUX, sise à PERS-JUSSY (74930) 340 route des Fins, titulaire du lot 1 du marché de travaux d'aménagement.

Les entreprises de travaux intervenant sur le chantier ont chacune la responsabilité de la protection du chantier et des usagers de la voie.

Article 4: Les poids-lourds ne sont pas autorisés à emprunter la déviation locale de la rue des écoles ou de la rue du Môle et ne peuvent accéder à la Grande rue que par la RD19 ou la route d'Annemasse.

Article 5: Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

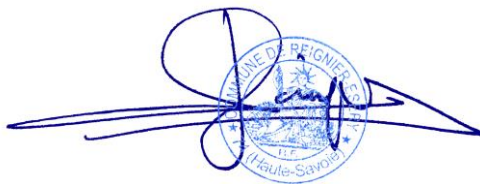
Article 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Le Centre technique Départemental,
 - Le syndicat mixte des 4 communautés de communes,
 - La Communauté de Communes Arve et Salève,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Reignier,
 - Monsieur le responsable de la Police Pluricommunale,
- Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

À Reignier-Esery, le 07 mars 2025.

Le Maire,



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire par certifie le caractère exécutoire du présent arrêté.
Publié le 17/03/2025

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux